

## **151 – GARANTIE D'EMPRUNT SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS / CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS / AVENANT**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Société Anonyme d'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement de deux lignes de contrat de prêt référencées en annexe à la présente délibération, initialement garanties par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume.

Ces lignes de contrat de prêt concernaient le financement de l'acquisition amélioration de huit logements immeuble « Fresquière » (contrat initial n°0220180), et le financement de l'acquisition amélioration de quatre logements immeuble « Le Strasbourg » (contrat initial n°0220179), à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

La Société Anonyme d'HLM Le Logis Familial Varois sollicite la commune pour réitérer sa garantie pour le remboursement des lignes de contrat de prêt réaménagées.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'annexe à la présente délibération « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » ;

Vu l'avenant n° 84697 joint en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM Le Logis Familial Varois ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

**ARTICLE 1** : d'accorder sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" de l'avenant.

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée en annexes de l'avenant et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêt réaménagés.

Ledit Avenant et les annexes font parties intégrantes de la présente délibération et sont joints en annexe.

### **ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques financières :**

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, dans l'avenant à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les lignes du prêt réaménagées sont à taux révisables indexés sur le taux du Livret A ; le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

**ARTICLE 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4 :** Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.